

Formulaire de demande de création d'un point d'arrêt

MERCI DE REMPLIR LES CHAMPS EN MAJUSCULES



LE REPRESENTANT LÉGAL

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CP [][][][][] COMMUNE : COMMUNE DÉLÉGUÉE.....

TÉL [][][][][][][][][][] PORTABLE [][][][][][][][][][]

E-MAIL :



L'ÉLÈVE

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : [][][][][][][][][][]

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :

COMMUNE DE L'ÉTABLISSEMENT :

CLASSE :

QUALITÉ : ☐ Demi-pensionnaire/externe ☐ Interne



ARRÊT SOUHAITÉ

Votre demande fera l'objet d'une étude avant son éventuelle validation afin de s'assurer du respect du règlement intérieur et des conditions de sécurité. Toute demande de création de point d'arrêts faite au-delà du 30 juin ne sera pas garantie.

COMMUNE :

CODE POSTAL [][][][][]

LIEU-DIT OU ADRESSE :

Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre à votre demande un plan de localisation du point de montée.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

.....
.....
.....
.....

Les informations recueillies à partir de ce formulaire sont transmises aux services de la Direction des Transports et de la Mobilité de la Région Pays de la Loire, pour gérer votre demande de création d'un point d'arrêt.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur aleop.paysdelaloire.fr rubrique mentions légales.

Extrait du règlement régional des transports scolaires :

L'organisation des services de transport est réalisée par les services de la Région, qui veillent aux conditions de sécurité et de temps de parcours.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tient compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- à moins de 500 m pour les circuits du primaire ;
- à moins de 1 000 m pour les circuits du secondaire ;
- à moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelles) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire.

Lors de leur inscription, les élèves sont prioritairement affectés sur un trajet entre point d'arrêt existant et leur établissement scolaire.

En cas d'intempéries perturbant la circulation, la Région est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet...).

En cas de circuit scolaire comprenant moins de 5 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et 10 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un autocar, la Région se réserve le droit de suspendre du service.